

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2021

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Bernard CROUZIL, Maire, en présence de Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, PIN-BELLOC et SENAC et de MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, FRILLAY, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Madame Christelle Alves Da Cunha, secrétaire de mairie et Léa Blanc, stagiaire, ont également assisté à la séance.

Secrétaire de séance : Véronique FRANCH

Date de la convocation : 7 décembre 2021

Conseillers en exercice : 13 **Présents :** 13 **Votants :** 13

L'ordre du Jour est le suivant :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- Personnel : Mise à jour du tableau des effectifs
- Personnel : Modification du compte épargne temps (CET)
- Finances : Décision modificative n°1
- Télétransmission des actes au contrôle de légalité – convention avec la préfecture
- Convention de mise à disposition de la plateforme S2LOW avec le Sicoval dans le cadre de la dématérialisation des actes
- Droit de préemption urbain – délégation du conseil municipal au Maire
- Compte-rendu des délégations au Maire
- Questions diverses

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Lecture faite, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2021 est adopté.

1. Délibération n°2021-44 – Tableau des effectifs des emplois permanents au 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer les emplois suivants :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (35H) en raison du départ en retraite de l'agent,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (30H) en raison de la mutation de l'agent,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (35H) en raison du détachement sur un autre cadre d'emploi de l'agent,
- Adjoint technique (21H) en raison de la mutation de l'agent,
- ATSEM principal de 1^{ère} classe (35H) en raison du départ en retraite de l'agent,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (16H) en raison de la démission de l'agent,
- Adjoint d'animation (23H) en raison de l'intégration directe de l'agent dans un autre cadre d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents suivant:

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS					
AU 01 JANVIER 2022					
Filières	Grades	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Administrative	Rédacteur	B	1	1	TC
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	1	TC
	Adjoint Administratif	C	1	1	25 h
Technique	Agent de maîtrise	C	1	1	TC
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	0	20 h
	Adjoint Technique	C	1	1	28 h
Médico-sociale	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	1	26h30
Animation	Adjoint d'Animation	C	4	2	14h
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1	1	17 h 30

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De supprimer les emplois tels que proposés par Monsieur le Maire,
- D'arrêter le tableau des effectifs tel que présenté par Monsieur le Maire qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif 2022 de la commune de Donneville chapitre 012.

2. Délibération n°2021-45 – Modification du règlement relatif au Compte Epargne-Temps (CET)

Le conseil municipal de la commune de Donneville,

Vu le décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 18 décembre 2018 instituant le compte épargne temps au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire auprès du Centre de Gestion en date du 16 avril 2019,

Vu la délibération du 16 mai 2019 instituant le compte épargne temps au sein de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire auprès du Centre de Gestion en date du 2 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement relatif au Compte Epargne-Temps en faveur des agents municipaux titulaires et non-titulaires et après exposé du Maire,

Le Conseil Municipal de la commune de Donneville, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 2 abstentions, décide :

-De modifier le règlement relatif au Compte Epargne-Temps institué à la commune de Donneville par délibération du 9 mai 2019.

-D'approuver le nouveau règlement relatif au Compte Epargne-Temps à la commune de Donneville.

3. Délibération n°2021-46 – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire donne la parole à Dominique BOUTEILLER, adjoint aux finances pour présenter la décision modificative n°1.

Monsieur Bouteiller indique qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget 2021 afin d'ajuster les écritures comptables et permettre le paiement des dernières factures de l'exercice. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2041512 (204) : Bâtiments et installations	258,00	165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	-258,00
2051 (20) : Concessions et droits similaires	-258,00	28041512 (040) : Bâtiments et installations	258,00
	0,00		0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Energie - Electricité	15 000,00		
60631 (011) : Fournitures d'entretien	442,00		
6226 (011) : Honoraires	500,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	-9 000,00		
6531 (65) : Indemnités	400,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	258,00		
7391178 (014) : Autres restit. au titre dégrè	-7 600,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve**, avec 12 voix pour et une abstention, la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

4. Délibération n°2021-47 – Projet ACTES - dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité : convention avec la préfecture

Le conseil municipal de Donneville,

Vu l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 ;

Le conseil municipal de Donneville en date du 13 décembre 2021, après en avoir délibéré, **décide** :

- De procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- De choisir pour ce faire, la plateforme S2LOW du fournisseur ADULLACT mis à la disposition de la commune par le Sicoval par le biais d'une convention ;
- D'autoriser le maire à signer la convention avec le Préfet de la Haute-Garonne ci-annexée afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés ;
- De désigner la secrétaire de mairie en qualité de responsable de la télétransmission.

5. Délibération n°2021-48 – Convention de mise à disposition de la plateforme S2LOW par le Sicoval

La commune de Donneville a décidé par délibération 2021-47 en date du 13 décembre 2021, de mettre en place la télétransmission des actes en préfecture qui sont soumis au contrôle de légalité.

A cet égard, Donneville a signé avec la préfecture de la Haute-Garonne une convention « ACTES » dont l'objectif est de préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture.

La Communauté du Sicoval, qui s'est dotée d'une plateforme de télétransmission des actes nommée S2LOW homologuée par le Ministère de l'Intérieur et fournie par l'association ADULLACT, s'est proposée d'accompagner les communes membres qui le souhaitent, dans ce processus de dématérialisation pour leurs propres actes.

Ainsi, le Sicoval a mis à disposition de la commune de Donneville à titre gratuit, la plateforme de télétransmission S2LOW, conformément à l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de se doter de bien qu'il partage avec ses communes membres, y compris pour les compétences qui ne lui ont pas été transférées.

De ce fait, une convention de mise à disposition de la plateforme de télétransmission des actes au contrôle de légalité de la préfecture (joint en annexe) doit être conclue entre Donneville et le Sicoval. Elle a pour objet de définir les conditions techniques et administratives, ainsi que les modalités de la mise à disposition par le Sicoval de la plateforme de télétransmission à la commune.

Il est toutefois précisé que les agents des services secrétariat général et ressources humaines utiliseront cette plateforme de télétransmission S2LOW pour transmettre les actes transmissibles de la commune de Donneville au contrôle de légalité de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- APPROUVE le principe de mise à disposition de la plateforme de télétransmission S2Low par le Sicoval;
- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de la plateforme ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Sicoval.

6. Délibération n°2021-49 – Délégation du droit de préemption urbain

Par la délibération n°2020-31 du 30 octobre 2020 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, entre autres, la possibilité d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, dont fait partie le droit de préemption urbain.

A cette occasion, le Conseil Municipal a également autorisé Monsieur le Maire à déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

La loi du 6 août 2015, dite « Loi Macron », pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a introduit de nouvelles possibilités de délégation du droit de préemption urbain. Un décret du 30 mars 2016 et la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté sont venus compléter ce dispositif qui autorise désormais le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à déléguer à son tour l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme :

- à une société détenue directement par la Caisse des Dépôts et Consignations et directement ou indirectement par l'Etat,
- à une Société d'Economie Mixte agréée (SEM),
- à l'un des organismes d'Habitation à Loyer Modéré mentionné à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition, la construction ou la réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement et bénéficiant à cette fin de financements publics).

Les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés plus haut comprennent :

- les offices publics de l'habitat,
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré,
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

Cette possibilité de délégation est encadrée par les deux limites suivantes :

- l'aliénation doit porter sur l'un des biens ou des droits affectés au logement,
- et par dérogation à l'article L 213-11 du Code de l'Urbanisme, les biens, acquis par exercice du droit de préemption en vertu de cette délégation, ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat ou déterminés par le Préfet pour la réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale.

En outre, il est précisé que le Maire délègue le droit de préemption urbain aux organes délibérants des organismes cités plus haut. A charge pour ceux-ci, s'ils le souhaitent, de déléguer à leur tour la décision de préemption à leurs exécutifs respectifs.

L'exercice du droit de préemption par délégation doit faire l'objet d'un compte rendu, au moins une fois par an, au conseil d'administration, au directoire ou au conseil de surveillance des organismes précités (en application de l'article R. 211-5 du Code de l'Urbanisme).

Ces nouvelles dispositions législatives visent à faciliter le droit de préemption en évitant une acquisition par la Commune puis une deuxième vente à l'opérateur visé, entraînant ainsi des délais et des surcoûts.

Il est donc utile de prévoir expressément la possibilité à Monsieur le Maire de déléguer,

ponctuellement, le droit de préemption à l'ensemble des organismes mentionnés plus haut. Il est rappelé que la Commune reste le lieu de réception et d'enregistrement de la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **décide** :

D'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions du 15° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer ponctuellement les droits de préemption définis au Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

7. Compte-rendu des délégations au Maire attribuées par le Conseil Municipal

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Conformément à la délibération n° 2020-31 du Conseil Municipal du 30 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 2021-27 du 27 juin 2021, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 100 000 € :

MARCHES SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE

Le contrat d'assurances statutaires arrive à échéance le 31/12/2021. Celui-ci était mutualisé avec le centre de gestion. Son montant annuel sur l'année 2021 s'élevait à environ 6 200 € mais ne couvrait que les agents CNRACL (4 seulement dans la collectivité).

Au regard du montant, une simple lettre de consultation suffit. L'assureur Groupama et la SMACL ont été consultés afin de recueillir la meilleure offre.

La demande porte sur les risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL sur la base du traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les charges patronales ne sont pas couvertes. Le prix a été analysé selon une franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire.

Durée du contrat : à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour 4 ans (résiliation possible chaque année ou reconduction tacite).

Décision n°3 du maire : le choix s'est porté sur l'assureur GROUPAMA qui est le moins disant et offre un niveau de garantie supérieur et un taux de cotisation figé pour les 2 premières années.

- Montant de cotisation prévisionnel annuel CNRACL (4 agents) : **5 208,84 €** (Taux de cotisation à 6,50%)
- Montant de cotisation prévisionnel annuel IRCANTEC (5 agents) : **583,13 €** (Taux de cotisation à 1,10%)

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATION EN MATIERE DE DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

Conformément à la délibération n° 2020-31 du Conseil Municipal du 30 octobre 2020, modifiée par la délibération n° 2021-27 du 27 juin 2021, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre dans les actions intentées contre elle sans aucune limite et condition :

Contestation permis d'aménager Dordain Bigot : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs Donnevillois ont déposé un recours gracieux auprès d'un avocat concernant le

permis d'aménager Dordain Bigot. Monsieur le Maire fait un état des arguments de l'avocat et explique au conseil municipal qu'une réponse a été envoyée ce jour par lettre recommandée à l'avocat. A ce stade de la procédure, il n'était pas nécessaire pour la commune d'être accompagnée par un avocat. Toutefois, Monsieur le Maire a pris conseils auprès du service ADS du Sicoval et du service juridique afin de l'aider dans la rédaction de la réponse.

8. Questions diverses

- Repas des aînés : Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le repas des aînés (65 convives et 9 accompagnants) qui s'est tenu le samedi 11 Décembre au restaurant l'Enclos a été un succès et un moment convivial partagé avec les anciens du village. Les personnes n'ayant pas souhaité partager ce repas recevront un panier garni d'ici la fin de l'année distribué par les conseillers municipaux.
- Démoussage terrain de tennis : lors du dernier conseil municipal il avait été demandé que le terrain de tennis soit démoussé par la commune. Monsieur le Maire indique que cela a été fait ce jour par l'agent communal, la longue période de pluie n'ayant pas permis de le faire avant.
- Vœux du maire : lors du dernier conseil municipal il avait été décidé de réaliser la cérémonie des vœux à la salle des fêtes de Cabanac à la mi-Janvier 2022. Suite aux dernières directives du gouvernement, ces festivités ne pourront pas avoir lieu. La commission communication fait une proposition au conseil municipal pour palier.
- Projet City-stade : quelques conseillers ont monté un dossier concernant le projet de city-stade sur la commune. Il sera présenté au prochain conseil municipal afin d'avancer sur les différentes propositions.
- François Jocteur Monrozier indique au conseil municipal qu'il a pu avoir des échanges avec le département concernant l'organisation de réunion participative sur Donneville. Monsieur le Maire indique que la volonté demeure d'organiser ces réunions d'échange avec les Donnevillois mais qu'en raison de la crise sanitaire, cela n'a pas pu se réaliser. Une réunion est fixée le samedi 29 janvier de 8h20 à 12h30 et les conseillers municipaux sont invités à y participer ce qui permettra de mieux comprendre la démarche et de réfléchir à sa mise en œuvre avec le support du département.
- Proposition de tiers-lieu : François Jocteur Monrozier informe les conseillers de sa participation avec M. le Maire à une réunion d'information organisée par le Sicoval (Groupe opérationnel Cohésion sociale) sur les Tiers-lieu avec la participation de la Région (AD'OCC) et un retour d'expérience de Castanet (Tiers-lieu "Le Grenier"). Pour ce sujet, deux rendez-vous sont à planifier en janvier. Le premier avec le Sicoval (Mme Gaven et les services du Sicoval concernés). Le second avec M. David Sciamma (qui avait demandé des informations sur l'avancée de ce projet) et les Donnevillois intéressés par ce sujet. Pour rappel, ce projet a été initialisé en février 2021 avec quelques élus du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 23 h 27.

BOUTEILLER
Dominique

CASAGRANDE
Joséphine

COCHET Myriam

CORNILLOU Jean-
Pierre

CROUZIL
Bernard

FRANCH
Véronique

FRILLAY Yoan

GONINDARD
Christophe

JOCTEUR
MONROZIER
François

LAVERGNE Laëtitia

OTAL Cédric

PIN-BELLOC
Florence

SENAC Fabienne